

## 8. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

— la perte de terrain ;

— les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant administré par un ministère ou un organisme gouvernemental.

## 9. PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

Advenant le cas où la Municipalité de Port-Daniel-Gascons se retrouve dans une situation financière précaire en raison de l'ampleur des préjudices reconnus admissibles au programme, sa participation financière peut être annulée en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

## 10. DROIT À LA RÉVISION

La Municipalité de Port-Daniel-Gascons peut, par écrit, dans les deux (2) mois où elle est avisée d'une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si la Municipalité démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

## 11. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 11.1 Renseignements

La Municipalité de Port-Daniel-Gascons doit fournir au ministre tous les documents, copies de documents et renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Elle doit également informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut lui être accordée.

### 11.2 Utilisation de l'aide financière

La Municipalité de Port-Daniel-Gascons doit s'engager formellement à n'utiliser l'aide financière reçue qu'aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

### 11.3 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par la Municipalité de Port-Daniel-Gascons à des fins de mesures d'urgence, pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre, doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

### 11.4 Aide financière indûment reçue

La Municipalité de Port-Daniel-Gascons doit rembourser au ministre les sommes qu'elle a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'elle ne pouvait raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

### 11.5 Acceptation des modalités d'application

La Municipalité de Port-Daniel-Gascons comprend qu'à défaut de respecter l'une des conditions susmentionnées, le gouvernement du Québec pourra lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

40503

Gouvernement du Québec

## Décret 498-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT l'Entente sur les services policiers d'Akwesasne (2002-2004)

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec, du Canada, de l'Ontario et d'Akwesasne ont conclu une Entente sur les services de police d'Akwesasne (1998-2001) pour une durée de trois ans s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 2001 ;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 1422-98 du 11 novembre 1998 ;

ATTENDU QUE cette entente a été prorogée jusqu'au 30 septembre 2001, selon ses termes mêmes, et reconduite par la suite jusqu'au 30 septembre 2002 conformément aux Ententes sur les services de police d'Akwesasne (1998-2001), modifications n<sup>os</sup> 1 et 2, approuvées par le décret n<sup>o</sup> 1474-2002 du 11 décembre 2002 ;

ATTENDU QUE cette entente est échue depuis le 30 septembre 2002 et que les parties s'entendent pour en conclure une nouvelle pour une durée de deux ans s'étendant du 1<sup>er</sup> octobre 2002 au 30 septembre 2004 ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente sur les services policiers d'Akwesasne (2002-2004) dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40504

Gouvernement du Québec

## **Décret 499-2003, 31 mars 2003**

CONCERNANT l'entente Canada-Québec concernant l'échange de renseignements sur les délinquants

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'administrer les établissements de détention, d'assurer la disponibilité des services d'agents de probation et de surveillance et de surveiller l'exécution des ordonnances de probation et de sursis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1), le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, une Commission québécoise des libérations conditionnelles a été instituée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette même loi, dès qu'un détenu est admis dans un établissement de détention, cette commission est saisie de plein droit de son dossier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette même loi, cette commission, en rendant sa décision relativement à la libération conditionnelle d'un détenu, tient compte notamment de la personnalité et du comportement du détenu, de son habilité à remplir ses obligations, de ses projets, de ses relations familiales et sociales, de ses emplois antérieurs, de ses aptitudes au travail, de son casier judiciaire ou de sa conduite pendant une période d'absence temporaire accordée en vertu de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., c. S-4.01) ou pendant une période de détention ou de libération conditionnelle;

ATTENDU QUE l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) permet la communication, par un organisme public, d'un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec;

ATTENDU QUE l'alinéa 8(2)f de la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C., c. P-21) permet la communication de renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale aux termes d'accords ou d'ententes entre le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes et le gouvernement d'une province ou l'un de ses organismes en vue de l'application des lois ou pour la tenue d'enquêtes licites;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de conclure une entente concernant l'échange de renseignements sur les délinquants, en vue d'appliquer et d'administrer leurs lois respectives en matière de services correctionnels et de mise en liberté sous condition, tout en protégeant le caractère confidentiel de ces renseignements;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent que la Commission québécoise des libérations conditionnelles aura un accès direct, par voie électronique, aux renseignements sur les délinquants que le gouvernement du Canada accepte de communiquer au gouvernement du Québec aux termes de cette entente;